Définition statistique de l'exploitation agricole

L'exploitation agricole est définie par le décret 2000-60 et l'arrêté du 24 janvier 2000 prescrivant le recensement, lui-même conforme aux textes communautaires.

L'exploitation agricole est définie, au sens de la statistique agricole, comme une unité économique et de production répondant simultanément aux trois conditions suivantes :

- o elle a une activité agricole
- o elle atteint ou dépasse une certaine **dimension** (superficie, nombre d'animaux, production...)
- o elle est soumise à une gestion courante indépendante

Condition 1 : l'exploitation a une activité agricole

L'exploitation a une activité agricole si et seulement si elle respecte l'un des trois critères suivants :

- elle produit des produits agricoles
 - L'exploitation est une unité de production : elle doit produire de manière organisée l'un au moins des produits énumérés dans la liste des produits agricoles qui figure pages 30 à 33.
 - Pour conclure à l'existence d'une exploitation, il convient de s'interroger sur l'acte de production : il faut écarter systématiquement toute unité dont la finalité n'est pas la production de produits agricoles.
 - Ainsi par exemple un herbage, même de plus d'un hectare, ne suffit pas à définir une exploitation agricole : s'il est pâturé, ce sont les caractéristiques des animaux (nature, destination...) qui serviront de critère pour décider s'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une exploitation.
 - De même seuls les vergers et vignes en rapport sont à prendre en compte.
- elle maintient des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales ce qui lui permet de recevoir des aides découplées de l'outil de production (droits à paiement unique ou DPU).
- elle met à disposition d'éleveurs des superficies en pacage collectif et elle dépose un dossier de demande d'aide PHAE (prime herbagère agro-environnementale) à ce titre.
 - Les structures collectives, caractérisées par des superficies mises à disposition des éleveurs pour faire pâturer leurs animaux, sont des exploitations agricoles en tant que telles si elles déposent un dossier de demande d'aide PHAE.

Condition 2: l'exploitation atteint une certaine dimension

L'exploitation est une unité économique : elle doit jouer un rôle d'acteur économique, c'est-à-dire atteindre une taille suffisante qui, en théorie, lui permet de participer à un processus de transaction commerciale (ou assimilé), comme la vente sur un marché ou l'échange.

S'il y a perception de droits à paiement unique (DPU) et maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, l'unité est bien une exploitation agricole.

Pour les exploitations définies par leur production, en pratique, des seuils de taille ont été déterminés. Les exploitations à recenser doivent répondre à l'une des trois conditions de taille suivantes :

- avoir une superficie agricole utilisée (SAU) supérieure ou égale à 1 hectare (1ère catégorie);
- sinon, posséder une superficie en cultures spécialisées supérieure ou égale à 0,2 hectare (20 ares) (2ème catégorie);
- sinon, présenter une activité suffisante de production agricole estimée en nombre d'animaux, en surface de production ou en volume de production (3^{ème} catégorie).

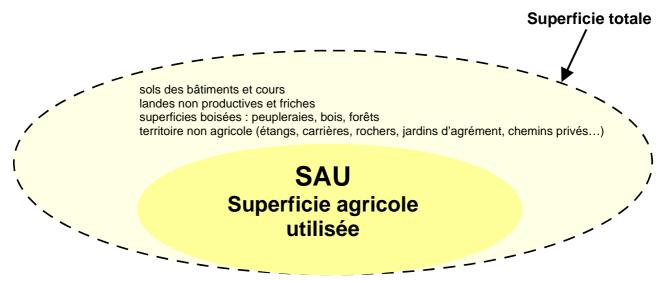


1ère catégorie : la superficie agricole utilisée est supérieure ou égale à 1 hectare

La superficie agricole utilisée comprend :

- o les céréales,
- o les oléagineux, protéagineux et plantes à fibres,
- o les autres plantes industrielles destinées à la transformation,
- o les cultures fourragères et les surfaces toujours en herbe,
- o les légumes secs et frais, les fraises et les melons,
- o les pommes de terre,
- les fleurs et plantes ornementales,
- o les vignes,
- o les autres cultures permanentes (vergers, petits fruits, pépinières ligneuses),
- o les superficies en jachère,
- les jardins et vergers familiaux.

En d'autres termes, la SAU correspond à la superficie totale de l'exploitation, diminuée des bâtiments et cours, des landes et friches non productives, des bois et du territoire non agricole (étangs, carrières, rochers, jardins d'agrément, chemins privés...).



En pratique, la superficie considérée doit être la superficie utilisée dans le cadre d'une activité agricole.

2^{ème} catégorie : la superficie en cultures spécialisées est supérieure ou égale à 20 ares

La SAU est inférieure à 1 hectare mais il existe des surfaces en cultures spécialisées égales ou supérieures à 20 ares (0,20 hectare).

Les cultures spécialisées comprennent :

- le houblon;
- o le tabac :
- o les plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires ;
- les semences légumières, florales, fourragères ou industrielles ;
- o les cultures maraîchères : légumes frais hors assolement ;
- o les cultures florales et ornementales ;
- o les cultures permanentes entretenues : vignes, vergers, petits fruits ;
- o les pépinières ligneuses ornementales, fruitières, viticoles ou forestières.



Les superficies en cultures spécialisées sont cumulables. Ainsi une personne qui a 10 ares de cultures maraîchères et 10 ares de fleurs est un exploitant agricole.

3^{eme} catégorie : présence d'une activité de production agricole, animale ou végétale, supérieure à un minimum

La SAU est inférieure à 1 hectare, il n'existe pas au moins 20 ares de cultures spécialisées mais il existe des activités de production agricole supérieures à un minimum.

Une unité est considérée comme exploitation agricole si, et seulement si, l'un des seuils indiqués ciaprès est atteint. Ne pas cumuler des spéculations différentes, chacune inférieure aux seuils, pour franchir ce seuil.

Exemple : une personne exploitant 5 ares de vigne produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, 4 ares de pépinières et 3 ares de maraîchage ne doit pas être enquêtée.

Retenir les unités :

2009 - 2010 au moins :	qui ont au moins :	ou qui ont produit au cours de la campagne 2009 - 2010 au moins :
------------------------	--------------------	--

- 1 reproducteur mâle faisant régulièrement la monte : étalon, baudet, taureau, bélier, verrat, bouc...;
- 1 jument poulinière ou muletière ;
- 1 vache ;
- 2 bovins âgés de plus de 2 ans ;
- 1 truie-mère ;
- 6 brebis-mères :
- 6 chèvres ;
- 10 lapines-mères ;
- 100 volailles pondeuses (toutes espèces);
- une capacité d'incubation de 1 000 œufs
- 10 ruches en production;
- un élevage d'animaux à fourrure tels que visons, ragondins, chinchillas, chèvres et lapins angoras ;
- un élevage de gibier en captivité pour l'abattage ou la vente endehors de la chasse;

- 2 chevaux de boucherie ;
- 5 veaux de batterie ;
- 5 porcs;
- 10 ovins de boucherie ;
- 10 caprins de boucherie ;
- 200 lapins de chair;
- 500 volailles de chair (toutes espèces);
- 50 volailles grasses;
- 10 000 œufs.

- 20 ares d'asperges ;
- 20 ares de choux à choucroute ;
- 15 ares de fraises ;
- 5 ares en maraîchage (non destinés uniquement à l'autoconsommation);
- 5 ares de cultures florales ou ornementales ;
- 10 ares en vigne produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC);
- 5 ares de vignes à champagne ;
- 5 ares de pépinières : viticoles, ornementales, fruitières, forestières :
- 40 arbres fruitiers isolés, en rapport.

- 2 tonnes d'endives (chicon);
- 1 tonne de champignons ;
- cresson pour la vente.

Condition 3 : l'exploitation est soumise à une gestion courante indépendante

L'exploitation agricole est une unité de production dont la gestion courante est indépendante de toute autre unité.

On appelle gestion courante de l'exploitation le fait de mobiliser les facteurs de production pour la conduite des travaux à faire sur l'exploitation et des opérations n'ayant pas de lourde répercussion sur le



fonctionnement économique général de l'exploitation. La gestion courante doit être **indépendante** de toute autre unité.

Attention : à partir de 2010, l'existence d'un Siret est considérée comme une présomption suffisante d'autonomie. La règle générale est donc de faire un questionnaire pour chaque Siret support d'une activité agricole.



Agreste 2010 4/7

Produits végétaux

Abricot Camomille romaine Consoude Graine de lin oléagineux Abricot pays ou mamey Canne à sucre Coriandre Graminée fourragère

Absinthe Canne de Provence Cornichon Grenade

Achillée millefeuille Cannelle Corossol Grenadille (maracudja)

Actinidia (kiwi, yan-tao)CâpreCotonGrindéliaAgrumeCapucineCourge (citrouille, pâtisson, potiron...)GriottierAilCaramboleCourgetteGroseille

Ajonc Cardère à foulon Crambé maritime Groseille à maquereau

Alpiste Cardon Cresson Guimauve
Amande Carotte comestible Crosne du Japon Hamamélis

Ananas Carotte fourragère Cumin (carvi) Haricot demi-sec, à écosser

Aneth Caroube Curcuma Haricot mange-tout Carthame Dachine Haricot sec Angélique Anis vert Carvi (cumin) Dactvle Haricot vert Arachide Cassis baie Digitale Houblon Arbres de Noël Echalote (y c. échalion) Cassis bourgeon, feuille Huile d'olive Arbres truffiers (*) Echinacée Cataire Hysope

Arbres de Noël Cassis bourgeon, feuille Echalote (y c. échalion) Huile d'oliv Arbres truffiers (*) Cataire Echinacée Hysope Armoise Cédrat Eglantier Ignames Arnica Céleri (branche et rave) Endive (racine et chicon) Iris racine

Arroche Céréale Epeautre Ispaghul – Psyllium

Artichaut Cerfeuil **Epinard** Jasmin Asperge Cerise Ergot de seigle Jojoba Aubergine Cerise pays ou acérolier Eschscholtzia (pavot de Californie) Jonc Cerisier et griottier Aurone Escourgeon Jusquiame

Avocat Chadèque Estragon Kaki (plaqueminier)
Avoine Champignon cultivé (*) Feijoa Kiwi (actinidia, yang-tao)

Fenouil Laitue (salade) Babako Chanvre Baie cultivée (*) Chardon Marie Fenugrec Laurier sauce **Ballote** Châtaigne Fétuque Lavande Bambou Chêne truffier planté Fève Lavandin Chèvrefeuille Banane fruit toutes espèces Féverole Légumineuse Banane plantain Chicon Figue Lentille

Letchi, ramboutan Bardane Chicorée à café Figue de barbarie **Basilic** Chicorée frisée et scarole Fléole Lime, limette Belladone Chicorée witloof (endive) Fleur Lin à fibre Bergamote Chinotte Livèche Foin (*) Bette Chou à choucroute Fourrage (*) Loganberry Betterave industrielle (sucrière) Longani Chou brocoli Fourrage vert (*) Betterave fourragère Chou-fleur Fraise Lotier Betterave potagère (rouge) Chou de bruxelles Framboise Lupin Blé dur d'hiver Luzerne Fruit à coque Chou fourrager (moellier, cavalier, Mâche Blé dur de printemps feuillu) Fruit à noyau

Blé noir (sarrasin) Chou-rave Fruit à pépins Madère, dachine

Fruit à pain Maïs Blé tendre d'hiver (y c. blé de Chou vert (pommé, Milan, Fruits tropicaux Mandarine force) et épeautre commun) Blé tendre de printemps Christophine Fumeterre Mangue Chrysanthème Genépi Manioc Bleuet Bourrache Ciboule, ciboulette Genêt Manne Brède Citron Gentiane Marjolaine Citronnelle Géranium (hors Pelargonium) Marrube Brocoli **Brome** Citrouille Gingembre Mauve

Brugnon Cive, civette Gingseng Mélange de céréales
Bulbe, oignon à fleur Clémentine Ginkgo Biloba Mélange de légumes secs

Coco frais Cacahuète Glaieul Mélilot Cacao Coing Gombo Mélisse Café Colchique Goyave Melon Calendula (Souci) Colza Govavier Menthe Cameline Combava Graine de chanvre Méteil Graine de moutarde Millepertuis Camomille matricaire Concombre

Agreste 5/7

^{*} Voir liste des produits exclus du champ du recensement

Produits végétaux

Millet Patisson (artichaut de Jérusalem) Pomme de table Seringa Pomme de terre Serpolet Mimosa Minette Pavie Potiron Sésame Mirabelle Pêche Prêle Soia Miscanthus Pépinière forestière Protéagineux Sorbe Moha (millet) Pépinière fruitière Prune Soraho doux Monarde Pépinière légumière Psyllium Sorgho à balai Moutarde Pépinière ornementale ligneuse Quetsche Souchet (pour le chufa)

Racine d'endive Mûrier baie (ronce) (*) Pépinière viticole (y c. greffons) Souci Mûrier feuille (soie) Persil Radis Strelitzia

Myrtille (*) Pervenche Raifort cultivé Sudan-grass (sorgho) Petit pois Raifort sauvage Sumac Navet fourrager Petits fruits Raisin Sureau Navet potager Pignon de pin Navette Ramboutan Switchgrass Nectarine Piloselle Rave Sysimbre

Nèfle (commune, du Japon) Piment Ray-grass (d'Italie, anglais, hybride) Tabac Noisette Pissenlit Réglisse Tagette Noix Pistache Reine des Prés

Taillis à courte et très courte Œillet Pivoine arbustive Reine-claude (prune) rotation

Pivoine herbacée Œillette Rhubarbe **Tanaisie** Oignon à fleur **Plants** Ricin **Tangerine**

Oignon blanc (petit) Riz Tétragone Plantes à parfum, aromatiques,

Romaine (salade) Thym Oignon légume (y c. gros médicinales et condimentaires oignon blanc) (PPAMC) Romarin Tilleul Oléagineux Plantes ornementales Roseau Tomate

Plantes oléagineuses herbacées Olive Roses Topinambour Orange Plantes textiles Rutabaga Tournesol Oranger et ses hybrides Plante vivace de plein air Safran Trèfle Triticale

Orge d'hiver et escourgeon Poire à poiré Sainfoin Orge de printemps Poire de table (y c. nashi) Salade Tubercule Origan Poireau Salsifis Tulipe Oseille Pois casserie Sapin de Noël Valériane Osier Pois fourrager (récolte en vert) Saponaire Vanille

Pamplemousse (pomelo) Pois chiche Sariette Véronique **Panais** Pois protéagineux Sarrasin (blé noir) Verveine Papaye Pois vert (petit pois) Sauge Vesce Passiflore Poivron Scarole (salade) Vétiver Pastel Pomelo (pamplemousse) Scorsonère Vigne

Pastèque Pomme à cidre Seigle Vin Patate douce Pomme cannelle Semence grainière Violette feuille Ylang-ylang

Animaux

Chinchila Pondeuse Abeilles Agnelle Poney (*) Coa

Dinde et dindon Porc (et croisements porcins) Âne (*) Animaux à fourrure Emeu (*) Poule Equidé (*) Poulet Autruche (*)

Bardot (*) Etalon Baudet (*) Gallus Gibier d'élevage, élevé en Bélier captivité pour l'abattage ou pour la

Ratite (*) Bison vente (hors destiné à la chasse) Renard Bouc (*) Bovins Sanglo-cochon Jument Taureau **Brehis** Lapin Buffle Lapin angora Truie Caille Vache Mouton astrakan Veau Canard Mulet (*) Caprin Myocastor Verrat Castor Nandou (*) Vers à soie Cheval (*) Oie Vison Volaille Chèvre Ovin

Pigeon, caille

Chevrette Pintade

Chèvre angora

Produits animaux

Lait (vache, brebis, chèvre)

couver) Miel Laine Cire Cocons

* Voir liste des produits exclus du champ du recensement

Agreste 6/7

Volaille à gaver

Poulette

Ragondin

Poussin d'un jour

(*) Liste des **produits exclus** du champ du recensement

Produits végétaux

- Les produits de cueillette et de ramassage dans la nature (champignons, cresson...). Ainsi, la truffe lorsqu'elle provient d'une truffière sauvage est exclue. Par contre, dès lors que la truffière a généré une activité (truffière cultivée), même minime (semis, taille des arbres, entretien du sol...), la truffe devient
- L'herbe (fourrage vert) lorsqu'elle n'induit pas clairement une activité agricole : c'est le cas, par exemple, d'une prairie non entretenue ou fauchée, mais dont le produit est abandonné. Par convention, une prairie pâturée par des chevaux de selle (sans jument poulinière et sans étalon
- Le gazon de plaquage, le terreau.

Animaux

- Chevaux de selle ou de course (ou autres équidés destinés exclusivement aux loisirs) sauf s'il y a une jument poulinière (mettant bas régulièrement, donnant par exemple deux poulains sur trois ans)
- Gibier d'élevage destiné à la chasse, élevé en captivité ou non (qu'il soit chassé sur place ou vendu
- **Animaux d'agrément** : chiens, chats, oiseaux, animaux d'aquarium, de terrarium..., mais aussi animaux pensionnaires des parcs zoologiques. On exclut, par exemple, les autruches dont l'élevage est lié à une activité touristique uniquement et qui ne sont donc pas destinées à l'abattage ou à la
- Les animaux de ferme pédagogique ne servant qu'au renouvellement des populations de leur
- Animaux sauvages ou considérés comme tels, même s'ils sont élevés en captivité : kangourous,
- Lamas.
- Animaux de laboratoire (cobayes, souris blanches, rats blancs, hamsters, lapins...).
- Poissons (de mer ou d'eau douce), crustacés, mollusques (moules, huîtres, coquillages), algues,
- Grenouilles.
- Escargots.
- Lombrics.

Ces listes ne sont pas exhaustives.

Agreste 7/7